



**PRÉFET  
DU PUY-DE-  
DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**dossier n° DP 063 288 25 C0002**

date de dépôt : 19 février 2025

demandeur : OTOVO FRANCE, représenté par  
**ROSADO JEAN**

pour : L'installation de panneaux photovoltaïques  
sur toiture

adresse terrain : 1 RUE ETIENNE CLEMENTEL, à  
Prompsat (63200)

Commune de Prompsat

**ARRÊTÉ  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de l'État**



**Le maire de Prompsat,**

Vu la déclaration préalable présentée le 19 février 2025 par OTOVO FRANCE, représenté par ROSADO JEAN demeurant 49 RUE DE PONTIEU, PARIS (75008);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture ;
- sur un terrain situé 1 RUE ETIENNE CLEMENTEL, à Prompsat (63200) ;
- parcelle n°AA042

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 04/03/2025 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de l'église Saint-Martin immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords ;

Considérant que le bâti perpendiculaire en limite de voie laisse visiblement apercevoir les toitures devant recevoir les panneaux solaires de l'espace public ;

Considérant que le projet d'installation de panneaux solaires sur les toitures de ce bâti par la disposition, le format, la teinte, le nombre, va générer une altération de la qualité du bâti situé en abords du monument historique en introduisant des géométries complexes particulièrement visibles et sans lien avec le contexte paysager ;

# ARRÊTE

## Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A Prompsat

Le 12/03/2025

Le maire,

  
Roland MARTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.